



DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 29 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-5-04

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 13° de son article 3 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé auprès du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en application du 13° de l'article 3 du décret du 21 novembre 2021 susvisé, un comité social d'administration compétent pour connaître des questions collectives de travail, ainsi que des conditions de travail au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, auquel sont applicables les dispositions du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2

Le comité social d'administration est présidé par le président du Haut Conseil ou son représentant. Il comprend également le responsable des ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les agents du Haut Conseil exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises au comité social d'administration du Haut Conseil.

ARTICLE 3

Le nombre des représentants élus au comité social d'administration est fixé à quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants.

Les représentants du personnel du comité social d'administration titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 4

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte, au 1^{er} janvier 2022, pour la détermination du nombre de représentants des personnels au comité social d'administration du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de

l'enseignement supérieur sont ainsi fixées : 93 agents représentés dont 61 femmes soit 65,59 % et 32 hommes soit 34,41 %.

Lors des élections, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à ces parts respectives.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

ARTICLE 5

Lors du scrutin pour l'élection des représentants des personnels au comité social d'administration, le vote par correspondance est ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Être en congé pour formation de représentant syndical ou pour formation syndicale conformément aux articles L. 214-1 et L. 215-1 du code général de la fonction publique susvisé ;
- Être en congé de formation professionnelle conformément à l'article L. 422-1 du même code ;
- Être en position de congé parental conformément à l'article L. 515-1 du même code ;
- Être en congé pour assurer des responsabilités parentales ou familiales, conformément aux articles L. 631-1 à L. 634-4 du même code ;
- Être en congé pour l'exercice d'activités civiques, conformément aux articles L. 641-5 du même code ;
- Être en congé pour raisons de santé, accidents de service ou maladie professionnelle, conformément aux articles L. 822-1 à L. 822-26 du même code ;
- Être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée, non prévue au présent article, à condition qu'ils en aient averti le service des ressources humaines avant l'affichage des listes électorales.

ARTICLE 6

La délibération du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du 17 décembre 2014 créant le comité technique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est abrogée.

ARTICLE 7

La présente délibération, qui entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique, sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président
SIGNÉ

Thierry Coulhon

<p>Nombre de membres en exercice : 30 Nombre de membres présents au moment du vote : 21 Abstention : 1 Votes exprimés : 20 Contre : 0 Pour : 20 N'ont pas pris part au vote : 0</p>
